

## RNConsult eH

### Règles de bonnes utilisations sur le plan business à implémenter par les labo COT et les hôpitaux COT pour la création des bis

Plus d'information:

<https://www.ehealth.fgov.be/ehealthplatform/fr/service-webservices-consultrn>

<https://www.ehealth.fgov.be/ehealthplatform/nl/service-webservices-consultrr>

#### **A. Rappel : Définitions / informations générales:**

##### Définitions :

- NISS : numéro d'identification à la sécurité sociale
- Un NISS<sup>1</sup> peut être constitué :
  - o soit du numéro de registre national (attribué par le Registre National),
  - o soit du numéro BIS (attribué par la Banque Carrefour de la sécurité sociale pour les personnes n'ayant pas de numéro de registre National et ce numéro BIS est stocké dans le registre BIS)

Reçoivent un numéro BIS toutes les personnes qui bénéficient de droits dans la sécurité sociale belge ou qui doivent être identifiées par une instance dans le secteur social ou de la santé, mais qui ne sont pas inscrites dans le Registre national parce qu'elles ne résident pas en Belgique. Par exemple : les travailleurs frontaliers qui ne résident pas en Belgique mais qui y travaillent. Ces personnes reçoivent un numéro BIS.

Le numéro BIS est attribué par la BCSS et est composé de 11 chiffres. Il présente la même structure que le numéro de Registre national, mais le mois de naissance est augmenté de 40 si le sexe de la personne est connu au moment de l'attribution du numéro ou de 20 si le sexe de la personne est inconnu au moment de l'attribution. L'information du type "sexe" et "date de naissance" peut être dérivée du numéro BIS. Toutefois, ces données n'ont qu'une valeur indicative. En cas de modification de ces données, le numéro BIS ne sera en effet pas adapté en conséquence.

#### **B. Contexte dans lequel la création des numéros bis peut être déléguée d'un médecin à du personnel administratif dans un hôpital ou un labo reconnu comme « Circle of Trust »**

En ce qui concerne les hôpitaux : Toute demande de dépistage COVID-19 passe par un médecin, qu'il soit généraliste ou spécialiste au sein d'un hôpital, et doit contenir la mention du NISS (Numéro unique d'identification à la sécurité sociale) du patient. Pour la plupart des patients, le NISS correspond à leur numéro de Registre national. Cependant, un nombre important de patients ne disposent pas d'un numéro de Registre national. Pour ces profils, un numéro d'identification appelé NISS/BIS peut être attribué par la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale (BCSS).

A l'heure actuelle, les médecins avec un visa actif disposent de deux possibilités pour créer des numéros NISS/BIS : soit en utilisant leur logiciel homologué de médecine générale, soit en faisant appel à l'application web « eHealthCreaBis ». Vu le renforcement de la politique de testing, les hôpitaux souhaiteraient pouvoir décharger les médecins de cette tâche d'attribution des numéros NISS/BIS en déléguant la possibilité de créer

---

<sup>1</sup> Plus d'info : [https://www.ksz-bcss.fgov.be/sites/default/files/assets/services\\_et\\_support/cbss\\_manual\\_fr.pdf](https://www.ksz-bcss.fgov.be/sites/default/files/assets/services_et_support/cbss_manual_fr.pdf) (page 116) et [https://www.ksz-bcss.fgov.be/sites/default/files/assets/services\\_et\\_support/gestion\\_registres\\_bcsc\\_instructions\\_fr.pdf](https://www.ksz-bcss.fgov.be/sites/default/files/assets/services_et_support/gestion_registres_bcsc_instructions_fr.pdf)

des numéros NISS/BIS à du personnel administratif de l'hôpital sous leur responsabilité à partir du DPI hospitalier.

En ce qui concerne les laboratoires agréés de biologie clinique, ces derniers disposent également de la possibilité de prescrire des dépistages COVID-19 sous la responsabilité du médecin du laboratoire. A ce titre, certains laboratoires agréés souhaiteraient également pouvoir créer des numéros NISS/BIS.

Les hôpitaux et les laboratoires agréés de biologie clinique disposent depuis de nombreuses années déjà du cadre réglementaire leur donnant accès aux données du Registre national et des Registres BIS dans le but d'identifier le patient de façon univoque dans leurs dossiers et de gérer la facturation. La nouvelle fonctionnalité dont cette note fait l'objet consiste à pouvoir désormais déléguer la création ces numéros BIS dans le cadre d'un établissement considéré comme un Circle of Trust (CoT).

#### 1. *En pratique*

L'accès au Registre national (y compris le registre BIS) est strictement sécurisé et contrôlé ; il est donc essentiel que chaque accès soit valide. Afin de limiter la charge administrative pour les médecins, la création d'une demande de dépistage COVID-19 est souvent déléguée au personnel administratif.

C'est précisément dans ce cadre qu'intervient la notion du Circle of Trust (CoT). Afin de devenir CoT et pouvoir faire cette délégation vers le personnel administratif, il est nécessaire de remplir la "Déclaration sur l'honneur de CoT", et d'être reconnu comme tel dans la base de données unique des prestataires et institutions de soins (CoBRHA). Sans la mention "CoT", le médecin ne pourra déléguer la tâche de consultation du Registre national, et le cas échéant, de création des numéros BIS au personnel administratif. En effet, le critère "CoT" est contrôlé par les services de la plateforme eHealth, qui ne permettra l'accès au système de numéros BIS que si le critère est honoré.

En résumé : si les médecins de votre institution doivent pouvoir déléguer la prescription d'un test COVID-19 à des employés administratifs de votre organisation, il est nécessaire que vous remplissiez le document "Déclaration sur l'honneur du CoT" et que vous le renvoyiez à votre administration de tutelle.

#### 2. *Etapes à suivre*

Si un hôpital ou un laboratoire de biologie clinique agréé souhaite être en mesure de créer un numéro NISS/BIS, certaines conditions doivent être préalablement remplies :

- (a) Tout d'abord, l'hôpital ou le laboratoire de biologie clinique agréé doit compléter la déclaration sur l'honneur « Circle of trust - CoT » en s'engageant à respecter les 13 critères CoT et l'envoyer à son administration de tutelle, qui renseignera ensuite ce statut dans la base de données CoBRHA.
- (b) L'hôpital ou le laboratoire doit ensuite envoyer à la Plate-forme eHealth le formulaire de demande d'accès au Web service disponible sur la page : <https://www.ehealth.fgov.be/ehealthplatform/fr/service-webservices-consultrn>
- (c) L'hôpital ou le laboratoire doit ensuite implémenter techniquement les services suivants (WS PERSONSERVICE – SearchPersonPhonetically + CBSSPERSONSERVICE) et devra les utiliser selon le séquentiel décrit au point suivant.

### **C. Règles à implémenter**

1. La fonctionnalité de créer un bis au sein d'un laboratoire agréé CoT ou d'un hôpital CoT ne sera ouverte qu' à un nombre limité de personnes, par délégation d'une tâche affectée en principal au médecin (créer un bis) et sous la responsabilité du DPO de l'institution.

La fonctionnalité est donc une fonctionnalité sur demande et non une fonctionnalité affichée par défaut.

Un patient doit en effet être identifié de préférence par sa carte eID ou sa carte ISI+.

2. L'appel à ce séquentiel devra en principe être réalisé uniquement quand le patient n'a d'identifiant ou de support de carte ou n'est pas déjà connu au sein de l'hôpital dans un dossier patient informatisé. Actuellement, l'utilisation sert à identifier les patients dans le cadre des prescriptions des tests COVID.

Cette fonctionnalité ne peut pas être activée automatiquement à l'ouverture de tout dossier ou de toute fiche de signalétique concernant un patient.

3. L'administratif qui décide d'activer ce module sera confronté à trois questions :

- (a) Si le patient dispose d'un numéro NISS, montre sa carte eID / carte ISI + ou est déjà connu dans l'hôpital ou le laboratoire avec une identification complète ( NISS y compris) : les appels à ces services n'ont pas lieu d'être.
- (b) La personne qui active ce module est donc par définition confrontée à une personne qui ne dispose pas de son NISS, qui n'a pas de carte eID ou ISI + avec elle et qui n'est pas déjà connue dans l'hôpital où le NISS aurait déjà été stocké. Dans ce cas il faut vérifier sur base du nom, du prénom et de la date de naissance (complète ou partielle) que le patient ne dispose pas de NISS connu. Le logiciel appellera dans ce cas «PERSONSERVICE– SearchPersonbyphonetic» et proposera éventuellement une liste de résultats pouvant correspondre. Si le système retrouve la bonne personne avec le NISS , le logiciel stocke ces informations dans le dossier du patient et la date de consultation
- (c) Si la consultation phonétique ne donne aucun résultat probant, le système autorise alors la création d'un numéro bis en appelant le WS «CBSSPersonService». Le logiciel doit implémenter le cookbook en demandant à la personne de compléter un maximum de champs et en tous cas les MID (minimum identification data) minimum. Un pop-up sera présenté afin d'attirer l'attention sur l'impact de la création d'un numéro bis. Le logiciel stocke ces informations et la date de création
- (d) Il est demandé de communiquer le numéro bis créé à la personne ( ce numéro peut être utile pour garantir la continuité des soins du patient qui irait dans un autre l'hôpital ou se présenterait dans un CPAS par exemple).

Il doit être également satisfait aux conditions suivantes:

- ils ne peuvent créer un numéro Banque Carrefour qu'en présence du patient. La création d'un numéro Banque Carrefour sur demande formulée par téléphone, par mail ou par d'autres moyens de communication est interdite.
- ils doivent se baser, sur un document ou un formulaire valable montré par le patient lui-même, pour compléter au maximum le MID;
- le logiciel de l'hôpital ou du laboratoire agréé de biologie clinique procède à une recherche séquentielle et ne propose pas directement la création d'un numéro Banque Carrefour ;
- dans leur dossier médical informatisé, ils prennent note des documents qui leur ont été montrés par le patient, comme le numéro de passeport et le lieu de délivrance de celui-ci ou le numéro de permis de conduire et l'indication du pays de délivrance et si possible transmettent une copie par mail à l'adresse [identification@ksz-bcss.fgov.be](mailto:identification@ksz-bcss.fgov.be) en faisant référence dans le sujet du mail au numéro bis créé et en indiquant qu'il s'agit de documents d'identité.

Une fois que ce séquentiel aura été implémenté, chaque instance qui disposera d'un certificat d'acceptation devra contacter [integration-support@ehealth.fgov.be](mailto:integration-support@ehealth.fgov.be), en indiquant dans le titre « Demande de cas de test pour le service CBSSPersonService » et recevra ensuite un rapport de test à renvoyer à cette même adresse.

L'instance garde son même application ID.

En cas de rapport de test positif, l'accès sera ouvert en production.

**4. Autres règles à respecter:**

Nous attirons l'attention des fournisseurs de logiciel sur le fait que les modalités et types de données affichées doivent correspondre aux délibérations du Comité de Sécurité de l'Information et du Registre National.

Si le laboratoire agréé ou l'hôpital veut avoir accès aux mutations pour ces numéros bis créés, nous vous renvoyons au service « InscriptionService » pour plus de détails.

En cas de problème : l'administratif agissant sous la responsabilité d'un médecin peut contacter pendant les heures de bureau la « Cellule identification de la BCSS » à l'adresse suivante : [identification@ksz-bcss.fgov.be](mailto:identification@ksz-bcss.fgov.be)